



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Ordonnance

Dossier no. 202320

Annexe A

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE

et

Miranda Sirri Che

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le [date], l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a publié un avis d'audience de règlement aux termes de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire contre Miranda Sirri Che (l'intimée);

ET ATTENDU QUE le [date], l'intimée a conclu avec le personnel de l'Organisation (le personnel) une entente de règlement (l'entente de règlement) dans laquelle elle a accepté une proposition de règlement des questions pour lesquelles elle pouvait faire l'objet de mesures disciplinaires en vertu des Règles 7.3 et 7.4.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimée dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

Entre le 15 janvier 2021 et le 11 mars 2021, l'intimée a apposé la signature de six clients sur huit formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier

membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM);

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimée ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'elle est au service de tout courtier membre de l'Organisation inscrit à titre de courtier en épargne collective ou qu'elle est associée à un tel courtier, pendant une période de trois mois à compter [du DATE/de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience], en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

2. L'intimée doit payer une amende de 14 000 \$ (l'amende), en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

3. L'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais (les frais), en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

4. L'amende et les frais doivent être payés par l'intimée et être reçus par l'OCRI en fonds certifiés selon les modalités suivantes :

- a) 5 000 \$ (frais) à l'acceptation de l'entente de règlement;
- b) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];
- c) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];
- d) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];
- e) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];
- f) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];
- g) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];
- h) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];
- i) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];
- j) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];

k) 1 300 \$ (amende) au plus tard le [date];

l) 1 000 \$ (amende) au plus tard le [date];

5. Si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements indiqués au paragraphe 4, le solde impayé de l'amende et des frais deviendra immédiatement exigible et payable à l'OCRI;

6. L'intimée devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;

7. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements personnels, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

DATED this 10 day of October, 2023.

"Sherri Walsh"

Sherri Walsh, Président

"Annette Stephens"

Annette Stephens, Membre représentant le secteur

"James Samanta"

James Samanta, Membre représentant le secteur

DM907910